

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole de Sages-Femmes de Strasbourg

Diplôme d'Etat de sage-femme

PREAMBULE

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement

Article 2 : Contrefaçon

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Article 4 : Respect des consignes de sécurité

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 6 : Utilisation des locaux

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7 : Généralités

Sous-chapitre 1 : La Formation

Article 8 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Article 9 : Assurance

Article 10 : Durée des études (théorie – pratique)

Article 11 : Tenue d'un dossier médical

Sous-chapitre 2 : Les stages

Sous-chapitre 3 : Les évaluations

Chapitre 2 : Droits des élèves

Article 12 : Représentation

Article 13 : Liberté d'association

Article 14 : Tract et affichage

Article 15 : Liberté de réunion

Article 16 : Information et Expression

Chapitre 3 : Obligations des élèves

Sous-chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 17 : Application

Article 18 : Ponctualité- horaires

Article 19 : Absences

Article 20 : Alcool

Article 21 : Tenue vestimentaire

Article 22 : Bizutage

Article 23 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet

Article 24 : Discrétion professionnelle

Article 25 : Laïcité et gestion du fait religieux

Sous-chapitre 2 : Sanctions et conseil de discipline

Article 26 : Opportunité des poursuites

Article 27 : Procédure et nature des sanctions

PREAMBULE

L'école de sages-femmes est une école agréée pour la filière de maïeutique.

L'école est rattachée au CHU de Strasbourg. Le Directeur Général des HUS en est le responsable juridique.

L'école est dirigée par une sage-femme directeur, qui en est le responsable pédagogique.

L'école a pour objet d'apporter une formation théorique et pratique aux étudiants de manière à ce que ceux-ci puissent se former au métier de Sage-Femme.

Le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de l'institut de l'école.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée pour les étudiants et est applicable tout au long de la scolarité et pour l'ensemble des activités au sein de l'école.

Le respect du règlement intérieur participe à la responsabilisation et la professionnalisation dans lesquelles, l'éthique ainsi que les règles professionnelles occupent une place fondamentale.

Le présent règlement est applicable aux étudiants de l'école et aux usagers extérieurs présents, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (intervenants extérieurs, prestataires de service,...).

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'école.

Un exemplaire du présent règlement est également remis à chaque étudiant en début de formation. Mention de cette remise est faite au dossier de l'étudiant revêtu de sa signature.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement de l'école de sages-femmes ainsi que les modalités des études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'école,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

A titre d'exemple, il est interdit de filmer ou d'enregistrer les cours dispensés à l'école à l'aide d'appareils vidéo, de téléphones portables, de dictaphones et de les rediffuser. Il est également interdit de photocopier d'anciens mémoires ainsi que les documents du CDI, sauf pour son usage personnel. Ce, sans autorisation de l'auteur pour la rediffusion.

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'école (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Cette interdiction s'applique aussi à l'usage de la cigarette électronique.

Une zone dédiée, avec des cendriers et des poubelles, est à disposition dans la cour.

Article 4 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie,

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'école.

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'école est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'école dont il a la charge.

En cas de potentielles atteintes à l'intégrité des locaux de l'école, le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès aux locaux, suspension des enseignements, etc.

Article 6 : Utilisation des locaux

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations.

Les organisations d'étudiants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans l'école.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec le directeur de l'école, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7 : Généralités

Pendant la durée de la formation, les étudiants peuvent prendre leurs repas au Restaurant du Personnel des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au tarif fixé par décision du Directeur Général des HUS.

Sous-chapitre 1 : La Formation

Article 8 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Les droits d'inscription, déterminés par arrêté, sont exigibles pour chaque année scolaire.

Les tarifs sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'école.

Les frais de scolarité des étudiants en formation initiale sont pris en charge directement par la Région Alsace.

Certains étudiants ayant obtenu un accord de financement par la région ou boursiers peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits d'inscription.

Article 9 : Assurance

Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants. Les étudiants doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers ;
- accidents matériels causés aux tiers ;
- dommages immatériels.

Les HUS ont souscrit pour leurs instituts et écoles de formation une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile professionnelle des étudiants, conformément à l'article L. 412-8 du code la sécurité sociale

En cas d'accident du travail notamment en stage, l'étudiant doit en faire la déclaration auprès de l'école, au plus tard dans les 48 heures et respecter s'il y a lieu, la procédure des accidents d'exposition au sang (AES) en vigueur.

Article 10 : Durée des études (théorie – pratique)

La durée des études se fait conformément à l'arrêté du 11 mars 2013 :

1^{er} cycle = 6 semestres de formation validés par 180 crédits européens (2 premiers semestres = PACES)

2^{ème} cycle = 4 semestres de formation validés par 120 crédits européens

Les étudiants effectuent en moyenne 35 heures de stage et /ou de cours par semaine. Ils bénéficient par roulement d'un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives sauf cas exceptionnel.

Les dates des vacances sont fixées par le directeur en début d'année. Les étudiants doivent se conformer aux dates fixées par l'école.

Article 11 : Tenue d'un dossier médical

Chaque étudiant est tenu d'être à jour de ses vaccinations, à son entrée à l'école, ou le cas échéant, au plus tard avant le début du 1^{er} stage.

Chaque étudiant de 2^{ème} et de 3^{ème} année (1^{er} cycle) est tenu de rencontrer un médecin du SUMPS pour la vérification de ses vaccinations. En 4^{ème} et 5^{ème} année (2^{ème} cycle) la visite s'effectue à la demande de l'étudiant ou du directeur.

Durant la scolarité le suivi du dossier médical est assuré par le SUMPS.

Sous-chapitre 2: Les stages

Cf. : décret du 11 mars 2013, annexe : modalités de stage

Sous-chapitre 3 : Les évaluations

Cf. modalités de contrôle des connaissances 1^{er} et 2^{ème} cycle et projet pédagogique

Toutes fraudes ou usurpations d'identités constatées à l'occasion des sessions d'examens ou postérieurement aux dites sessions, sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner l'ajournement de l'étudiant.

Chapitre 2 : Droits des étudiants

Article 12 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein du conseil technique, du conseil de discipline et de la réunion des délégués étudiants conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 13 : Liberté d'association

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 21 à 79-III du code civil Alsacien-Mosellan, les étudiants sont libres de créer une association.

La domiciliation d'une association au sein de l'école est soumise à une autorisation préalable du directeur de celle-ci.

Article 14 : Tract et affichage

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'école, sous réserve de l'autorisation du directeur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'école est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'école.

Affichages et distributions :

- ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'école,
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de l'école,
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'école,
- doivent être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'école.

Article 15 : Liberté de réunion

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 16 : Expression et information

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Tout doit concourir à informer les étudiants :

- sur les missions de l'école,
- sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'école.

Chapitre 3 : Obligations des étudiants

Article 17 : Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux étudiants à l'occasion de leur période de formation à l'école mais également à l'occasion de leurs stages.

Sous-chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 18 : Ponctualité - horaires

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les temps de formation à l'école et en stage.

Article 19 : Absences

L'assiduité en cours et en stage est un des principes de la formation.

1/ Pour toute absence, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même, si possible dès 8 heures, le directeur de l'école du motif et de la durée approximative de l'absence.

Lorsqu'il est en stage, il est également tenu d'informer le responsable du stage.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être adressé dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt à l'école.

En cas de reprise avant l'expiration du congé de maladie, un certificat de reprise devra être présenté à l'école.

Toutes les absences doivent être justifiées.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires. En cas d'absence prolongée et injustifiée à l'issue de la procédure interne, la situation de l'étudiant sera soumise au conseil technique.

2/ Durant la période d'un congé pour maladie, ou maternité, les étudiants peuvent s'ils le souhaitent participer aux évaluations théoriques sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

3/ Pour cas de maladie ou absence justifiée, les étudiants bénéficient de 10 jours (soit 70 heures) maximum d'absences non récupérables, par année d'études.

La validation d'un stage est dépendante d'un temps minimum nécessaire à l'atteinte des objectifs.

Si le temps d'absence sur une période de stage est supérieur à 10 %, le stage est à refaire.

L'ensemble des absences supérieures à 10 jours ou injustifiées, en stage et en cours, sera rattrapé.

En cas d'absences répétées, en cours ou en stage, le directeur peut soumettre le cas de l'étudiant au Conseil Technique.

4 / Autorisation d'absence exceptionnelle (mariage, enfant malade, ...) à la discrétion du directeur, et sur présentation d'un justificatif.

5 / L'étudiant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'école de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'école. Le directeur notifiera à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'institut ou école.

Le conseil technique en sera informé.

Article 20 : Alcool

Hors situation expressément autorisée par le directeur de l'école, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école est interdite.

Article 21 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités de formation, notamment aux travaux pratiques.

Article 22 : Bizutage

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est formellement interdit.

En cas de manquement, le conseil de discipline sera saisi pour sanction pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants impliqués, indépendamment des éventuelles poursuites pénales relatives à ce délit prévues par la loi.

Article 23 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet

« L'informatique est au service de chaque citoyen. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Conformément à la loi Informatique et Libertés, loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978, il est formellement interdit de photographier et de filmer au sein de l'école et/ou de diffuser les images sans autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites.

La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Seuls les formateurs permanents de l'école déterminent les documents à mettre en ligne sur extranet ou à distribuer.

Les étudiants sont dans l'obligation de consulter de manière régulière l'extranet pour prendre connaissance des documents et informations systématiquement actualisés mis à leur disposition.

Aucun travail d'étudiant, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, autres....), noté ou non, ne sera diffusé hors de l'école, sans l'autorisation du directeur.

Un étudiant blogueur qui écrit sur son blog, même de chez lui, c'est à dire en dehors des heures qu'il doit consacrer à son activité de formation engage ainsi sa responsabilité sur le contenu de son blog.

Aucun blog ne doit impliquer :

- l'école,
- l'établissement hospitalier et l'ensemble des personnels qui y exercent une fonction,
- toute personne présente temporairement dans l'école,
- toute personne rencontrée lors des stages.

Dans tous les cas prévus par la loi sur la presse et la communication (injures, diffamations, atteinte à la vie privée...) l'étudiant blogueur peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Par ailleurs la personne impliquée à son insu peut porter plainte pour diffamation auprès du procureur de la République et l'étudiant blogueur peut se voir infliger une sanction pécuniaire et/ou pénale à l'issue d'un procès en « diffamation ».

Article 24 : Discrétion professionnelle

Les étudiants sont soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle inhérentes à la profession de Sage-Femme.

Article 25 : Laïcité et gestion du fait religieux

Les étudiants en formation initiale, en formation continue, ainsi que les étudiants de l'Université qui suivent une formation délivrée par l'un des instituts de formation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg et/ou qui effectuent un stage au sein de notre établissement sont assimilés à des agents du service public.

Les agents du service public sont tenus à un devoir de stricte neutralité. Dès lors commet un manquement à ses obligations qui le rend passible de sanction, tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'enceinte de l'établissement, affiche ses convictions religieuses de manière prosélyte notamment par le port d'un signe manifeste ou par une extériorisation vestimentaire troublant l'organisation du service.

En cas de manquement, les agents seront exclus de l'établissement.

Sous-chapitre 2 : Sanctions et conseil de discipline

Article 26 : Opportunité des poursuites

Tout fait répréhensible contraire au présent règlement est susceptible d'entraîner des poursuites devant le Conseil de Discipline ou le Conseil Technique.

Article 27 : Procédure et nature des sanctions

Le Conseil de Discipline se compose d'un(e) :

- Médecin Directeur technique et d'enseignement de l'école, Président
- Représentant de la collectivité gestionnaire
- Représentant du Conseil Technique
- Professeur enseignant à l'école
- Sage-Femme Directeur
- Sage-Femme enseignante en charge de la promotion de l'étudiant concerné
- Représentant de la promotion de l'étudiant appelé à comparaître.

Le Conseil de Discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : blâme, exclusion temporaire ou exclusion définitive de l'étudiant de l'école.

La décision de sanction est prononcée par le directeur de l'école.

Un avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline

Le conseil technique de l'école de sages-femmes approuve le projet de règlement de l'école de sages-femmes le 23 juin 2015 et ses modifications en novembre 2016.

Le conseil de surveillance des hôpitaux universitaires de Strasbourg a donné un avis favorable au projet de règlement intérieur de l'école de sages-femmes le 31 mars 2016 puis aux modifications en octobre 2016.